

**N° 2022 - DSAT 511**

**PORTANT DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES  
6 RUE DE LA PLAINE DES ISLES**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par loi n° 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7 ; L.116-1 à L.116-8 ; L141-2 à L.141-7 ; R.112-1 à R.112-3 ; R.116-1 et R.116-2 ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1

Vu l'arrêté n° 2022-DMARH-005 portant délégation de signature à Nordine BOUCHROU

Vu la demande en date du 27 octobre 2022 par laquelle GEOMEXPERT, demeurant 11 rue Max Quantin à Auxerre (89000) demande la délimitation de la propriété des personnes publiques, au droit de la parcelle cadastrée AB 77, sise 6 rue de la Plaine des Isles

Vu la conformation des lieux

**Arrête.**

**Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan matérialisant définissant la limite de la propriété et la limite de fait définies par les points A, B, C du plan.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstance et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

**Article 4 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL****Article 5 : Délais et voies de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de publication.

**Article 6 : Diffusion**

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

GEOMEXPERT – 11 rue Max Quentin – 89000 AUXERRE,  
Direction des Affaires juridiques,  
Direction de l'urbanisme et du dynamisme du territoire,

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | Fait à Auxerre, le 14/11/2022  |
|  |  |  |
|  |  | <p>Le Maire,<br/>Par délégation, l'adjoint à l'Urbanisme</p>  <p>Nordine BOUCHROU</p> |

**ANNEXES :**

- Plan matérialisant la limite de fait du domaine public

Pour information :

| Type de voie         | En agglomération                                       | Hors agglomération                 |
|----------------------|--|------------------------------------|
| Route nationale      | Préfet après avis du Maire                             | Préfet                             |
| Route départementale | Président du Conseil départemental après avis du Maire | Président du Conseil départemental |
| Voie communale       | Maire  | Maire                              |
| Voie inter-communale | Président de l'EPCI après avis du Maire de la Commune  | Président de l'EPCI                |